CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13650		
Dr	A		

Audience du 5 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 25 juillet 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 13 juin 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, suite à une correspondance de M. B se plaignant du manque de diligence du Dr A dans la réalisation d'une expertise ordonnée le 14 janvier 2013 par le tribunal de grande instance de Paris, le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, après délibération du 29 mars 2016, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° C.2016-4605 du 24 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction du blâme.

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler cette décision.

Il soutient que :

- la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour se prononcer sur d'éventuels manquements dans la réalisation d'une expertise judiciaire ;
- la discipline des experts judiciaires relève des autorités judiciaires et les instances judiciaires n'ont engagé aucune action à son encontre ;
- les activités d'expertise judiciaire n'ont aucun lien avec des activités de soins ;
- il n'a commis aucun acte de nature à déconsidérer la profession et les magistrats des différents ressorts continuent de le solliciter ;
- des délais plus ou moins longs dans la réalisation d'une expertise ne constituent pas nécessairement un manquement et un dessaisissement obéit à différentes considérations ;
- la chambre disciplinaire de première instance n'était pas en mesure d'apprécier le caractère raisonnable ou non du délai mis à exécuter une expertise ;
- aucun document ne prouve qu'il n'aurait pas informé les parties de la situation ;
- la plainte ne repose sur aucun grief précis et argumenté et la décision repose sur des affirmations erronées ;
- la sanction est disproportionnée.

Par deux mémoires, enregistrés le 17 juillet 2017 et le 20 mai 2019, le conseil départemental du Val-de-Marne, représenté par son président en exercice, conclut au rejet de la requête.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Il soutient que:

- en vertu de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, le conseil départemental était compétent pour déposer plainte contre un médecin chargé d'une mission de service public et la juridiction disciplinaire est compétente à l'égard de tous les médecins ;
- le conseil départemental n'a pas mis en cause la qualité d'expert judiciaire du Dr A mais son comportement éthique et déontologique vis-à-vis de M. B et de sa famille ;
- son comportement déconsidère la profession aux yeux des usagers.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 juin 2019 :

- le rapport du Dr Hécquard ;
- les observations du Dr A.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

1. La juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins est compétente pour connaître d'éventuels manquements déontologiques commis par des médecins, quelle que soit leur activité. La circonstance que le manquement déontologique reproché au Dr A a été commis par lui dans l'exercice de sa mission d'expert désigné par le juge judiciaire ne le fait pas échapper à la compétence de la juridiction disciplinaire.

Sur les faits reprochés au Dr A:

- 2. Par une ordonnance du 14 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Paris a désigné le Dr A, psychiatre, pour procéder à l'expertise psychologique de MM. X et Y B, à la suite du décès accidentel de leur frère. Une réunion d'expertise a eu lieu le 12 novembre 2013, soit 11 mois plus tard, au centre hospitalier Z. Le Dr A n'a ensuite déposé aucun rapport, ni informé les intéressés des motifs de ce retard avant d'être finalement dessaisi de cette mission deux ans après l'avoir reçue.
- 3. A l'exception de « dysfonctionnements » de secrétariat qui lui seraient en tout état de cause imputables, le Dr A n'a fourni, ni au conseil départemental qui a sollicité à plusieurs reprises ses explications par courrier puis au cours d'une réunion tenue le 29 février 2016, ni devant la chambre disciplinaire de première instance, ni enfin au cours de l'audience de la chambre disciplinaire nationale, aucune explication de ce comportement négligent, propre à déconsidérer la profession médicale et constitutif de ce fait d'un manquement aux exigences de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Le Dr A n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de la décision qui ne souffre d'aucune insuffisance de motivation, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France lui a infligé la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Fillol, Hécquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier

Julien Clot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.